

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS/SECTEUR FINANCES

REF :

DEC2020_ 0045

DÉCISION**OBJET : CONCLUSION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN PRET RELAIS SUR CESSION IMMOBILIERE POUR LE TERRAIN DE LA MALVOISINE DE 2 500 000 EUROS**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122 3° ,

Vu la délibération n°DEL2017_0200 du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2020_0013 du 24 janvier 2020 portant approbation du Budget Primitif 2020, et entérinant l'autorisation de contracter un montant d'emprunts de 3 939 695,05 €,

Vu les offres de prêt de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne,

Considérant que les conditions financières de l'offre de la Banque Postale sont les plus intéressantes au vu du contexte financier actuel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la Banque Postale sise au 115 rue de sèvres 75275 PARIS CEDEX 06, le contrat de prêt relais de 2 500 000 EUROS en attente de la cession immobilière pour le terrain de la Malvoisine.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000,00 EUR
- Durée : 3 ans et 0 mois à compter de la date de versement des fonds.
- Taux d'Intérêt : Taux Fixe de 0,300 % l'an.
- Base de calcul des intérêts : 30/360.

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2020_ **0045**
 Portant « CONCLUSION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN PRET RELAIS SUR CESSION IMMOBILIERE POUR LE
 TERRAIN DE LA MALVOISINE DE 2 500 000 EUROS »

- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts. Remboursement du capital in fine.
- Date de versement des fonds : Trois semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 20 avril 2020.
- Garantie : Néant.
- Commission d'engagement : 2 500,00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
- Modalités du remboursement anticipé : Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du contrat,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28/02/2020

Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	28 FEV. 2020
Affiché en Mairie le	28 FEV. 2020
Publié au RAA le	28 FEV. 2020
Notifié le	28 FEV. 2020

2/3





PRÊT RELAIS

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

ET

LA COMMUNE DE NOISIEL

L'Emprunteur

N° CLIENT : 217 703 370
N° CONTRAT : 2020900343H00001
DATE D'ETABLISSEMENT : 12 Mars 2020
PRODUIT : Prêt relais
PERIODICITE FACTURATION : Trimestrielle

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424



CONTRAT DE PRET RELAIS

Entre les soussignés :

La Banque Postale

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 € ayant son siège social 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par EL AROUI Aïcha dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **La Banque Postale** » ou le « **Prêteur** »

de première part,

La Commune de Noisiel

Adresse : HOTEL DE VILLE
26 PLACE EMILE MENIER
77186 LA COMMUNE DE NOISIEL

Représentée par Monsieur Le Maire, dûment habilité ci-après dénommée « **L'Emprunteur** »

de deuxième part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui font partie intégrante du contrat.

Date d'Effet : à la signification qui lui est donnée à l'article 4 du Contrat.

Débit/Crédit d'Office : désigne la procédure de versement et remboursement des prêts contractés par les collectivités locales et établissements publics locaux mise en œuvre par le service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au Ministère des Finances.

Demande de Versement : désigne la demande de mise à disposition du montant du Prêt conformément au modèle figurant en annexe - Demande de versement au Contrat.

EONIA : désigne, la moyenne des taux au jour le jour, calculée par la Banque Centrale Européenne sur la base de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques participant à l'échantillon, diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié le même jour entre 18h45 et 19h00 (heure de Bruxelles) pendant la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification affectant l'organisme publiant l'EONIA ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En cas d'indisponibilité, de substitution ou de disparition de l'EONIA, les Parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à cet index. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le Prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours concerné par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un crédit interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Nonobstant ce qui précède, si l'EONIA devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424



Jour Ouvré : désigne tout Jour TARGET à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour TARGET : désigne tout jour entier où fonctionne le système TARGET II (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Prélèvement : désigne le moyen de paiement par lequel le Prêteur transfère des fonds au profit de son compte bancaire visé à l'annexe - Demande de versement du Contrat à partir du compte bancaire du débiteur.

Virement : désigne le moyen de paiement par lequel l'Emprunteur transfère des fonds depuis son compte bancaire visé à l'annexe - Demande de versement du Contrat au profit du compte bancaire du Prêteur par le système de règlement TARGET II ou SEPA (CORE).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

La Banque Postale s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt relais, destiné au prêt relais en attente de cession immobilière pour le terrain de la Malvoisine.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant du prêt relais est de 2 500 000.00 EUR (deux millions cinq cent mille euros), et sera versé en une seule fois conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent prêt relais est consenti pour une durée de 3 ans à compter de la date de versement des fonds, soit le 06 Avril 2020 (ci-après la « Date d'Effet » du contrat).

Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance du présent Prêt, soit le 06 Avril 2023.

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un Jour Ouvré, la date d'échéance est avancée au premier Jour Ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES VALIDITE

L'obligation pour La Banque Postale de mettre le montant du prêt relais à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

Article 5.1 : Remise de documents

L'Emprunteur devra avoir fait parvenir au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le 06 Avril 2020 les documents suivants :

- un exemplaire original du Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours au prêt relais, et la



- personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- le cas échéant, la délibération du budget transmise au contrôle de légalité;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la Ressource en faveur de l'Emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le Prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale 115 rue de Sèvres – CP X 215 - 75275 Paris CEDEX 06

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur son prêt relais, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

Article 5.2 : Condition suspensive au versement

Le versement des fonds est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11 soit effectivement crédité sur le compte de la Banque Postale mentionné à l'article 12 du Contrat.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives stipulées aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus n'auraient pas été accomplies dans le délai imparti, le prêt deviendra caduc de plein droit, le Prêteur étant définitivement délié de l'ensemble des obligations qu'il aura souscrit aux termes du Contrat.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DES FONDS

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5, les fonds seront versés, en une seule fois, à la demande de l'Emprunteur le 06 Avril 2020 par Crédit d'Office.

Le versement des fonds ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré TARGET.

Le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur. En outre, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

La Demande de Versement doit être adressée par écrit au Prêteur moyennant un préavis de 5 jours Ouvrés.

Toute Demande de Versement engagera irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'accepter les fonds correspondants aux termes et conditions du Contrat.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

in M



ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Indépendamment des intérêts dus au Prêteur pendant toute la durée du prêt relaiés et visés ci-dessous, la totalité de l'encours en capital sera exigible et payable à la date d'échéance du Contrat telle que fixée à l'article 4.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser tout ou partie du capital emprunté par anticipation.
Le remboursement anticipé, total ou partiel, ne peut être réalisé qu'à une date d'échéance d'intérêts.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au Prêteur moyennant un préavis de 35 jours calendaires en utilisant le modèle d'avis de remboursement joint en annexe - Notification de remboursement par télécopie selon le formulaire adapté à la procédure choisie : remboursement par Débit d'Office ou par prélèvement. Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le montant minimum de remboursement s'élève à 10 000 euros

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé au titre du montant remboursé par anticipation ainsi que des frais et accessoires y afférents.

Le remboursement anticipé ne donne pas lieu à paiement d'une indemnité.

ARTICLE 9 : TAUX ET CALCUL DES INTERETS

Article 9.1 Taux applicable

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur des intérêts sur les sommes utilisées, calculées au taux nominal fixe de 0.30 % l'an.

Article 9.2 Paiement et calcul des intérêts

Le montant emprunté par l'Emprunteur porte intérêt à compter du jour de l'exécution du virement par La Banque Postale, jusqu'à la date de remboursement des fonds telle que mentionnée à l'article 7. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement est exclu dans le décompte des intérêts.

La période d'intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante.

La date de la première échéance d'intérêt est fixée 3 mois calendaires après le versement des fonds.

La périodicité des échéances d'intérêts est trimestrielle.

Les intérêts seront calculés sur une base forfaitaire de 30 jours composant la période d'intérêts rapportée à une année financière de trois cent soixante (360) jours

Ils seront payables trimestriellement à terme échu selon la procédure de Débit d'Office, le 8^{ème} Jour Ouvré du trimestre suivant. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office ou sur demande expresse de l'Emprunteur dûment acceptée par le Prêteur, le paiement des échéances d'intérêts pourra être effectué par Virement.

u M



Article 9.3 Intérêts de retard

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées, au taux de référence indiqué à l'article 9.1 majoré de la marge fixée au même article 9.1 auquel s'ajoute une pénalité de 3%.
Les intérêts de retard sont capitalisés, leur décompte est en nombre de jours exacts sur base d'une année financière de 360 jours.

Article 9.4 Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation et L.313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directes ou indirectes.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Il est précisé que, pour une utilisation intégrale dès la Date d'Effet et jusqu'à la date d'échéance du prêt relais tenant compte du taux fixe de 0.30 % l'an et du montant de la commission d'engagement, le TEG s'élève à 0.34 % l'an, le taux de période étant de 0.028 % pour une période 1 mois.

ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT

Le prêt relais n'est pas soumis à amortissement.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 2 500.00 euros sera exigible et payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat, soit le 06 Avril 2020

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le paiement et remboursement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de prêt s'effectue :

- par Débit d'Office si l'Emprunteur a un comptable public, ce que l'Emprunteur accepte expressément.
- par Prélèvement si l'Emprunteur utilise le circuit interbancaire et si une autorisation de Prélèvement est consentie au Prêteur,
- par Virement à l'initiative de l'Emprunteur si l'Emprunteur n'a pas consenti d'autorisation de Prélèvement en faveur du Prêteur ou s'il n'a pas de comptable public, sur le compte du Prêteur n° 20041 00001 7799022 D 020 57.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare que :

- a) la signature du Contrat est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du Contrat seront valablement budgétées par l'Emprunteur,

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

M M



- c) la signature du Contrat ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du Contrat, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du Contrat,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'Emprunteur,
 - la capacité de l'Emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du Contrat
 - la légalité ou la force obligatoire du Contrat ou de ses garanties ou sûretés,
- f) si le Contrat est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du Contrat sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- h) il a reçu toute l'information utile du Prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- j) la signature du Contrat a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liées à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- k) le Prêteur intervient comme partie au Contrat et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du Contrat par l'Emprunteur.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'à complet remboursement du prêt, l'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du Contrat,
- e) notifier immédiatement au Prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du



Contrat,

- f) à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement du prêt relais, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat,
- g) à affecter, dès réception, la Ressource au remboursement du présent prêt relais,
- h) à informer sans délai le Prêteur de tout évènement affectant le versement de la Ressource.

ARTICLE 15 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée du prêt relais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un quelconque des cas suivants, pour autant que ces dispositions soient applicables à l'Emprunteur :

- a) le défaut de paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du Contrat,
- b) le non-respect d'une déclaration de l'Emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur ou la transmission par l'Emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'Emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du Contrat,
- e) la modification du statut de l'Emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- f) la perte du statut public de l'Emprunteur,
- g) la perte au cours du Contrat de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'Emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'Emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du Contrat ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du Contrat ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- i) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'Emprunteur de conclure le Contrat,
- j) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du Contrat,
- k) le défaut de production, l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du Contrat,
- l) le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du Prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le Prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- m) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'Emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- n) l'insolvabilité :
 - l'Emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du Contrat ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en

de MV



raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'Emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés
du Contrat devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

- o) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du Contrat, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- p) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'Emprunteur,
- q) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du Contrat,
- r) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'Emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'Emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du Contrat de prêt,
- s) le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou le Prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du Contrat,
- t) la cessation d'activité de l'Emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du Contrat,
- u) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'Emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- v) le non-respect des ratios financiers prévus le cas échéant au Contrat,
- w) le refus de l'Emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du Contrat par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet 8 Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée à l'Emprunteur, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à cette date d'envoi n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, La Banque Postale peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 9.1 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 16 : IMPÔTS ET FRAIS

Article 16.1 Impôts et taxes

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat sera effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du présent prêt relais donnerait lieu à un quelconque

u M



impôt, taxe ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

Article 16.2 Frais

Seront à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;
- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par La Banque Postale pour préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

ARTICLE 17 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou à La Banque Postale, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de majorer pour La Banque Postale le coût de financement ou de fonctionnement du présent prêt relais, soit de réduire le montant de toute somme reçue par le Prêteur en vertu du Contrat, soit de réduire le rendement réel du Prêt ou plus généralement, de modifier en, défaveur du Prêteur, l'économie générale du Contrat, La Banque Postale le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation.

- Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, l'Emprunteur pourra,
- soit demander au Prêteur le maintien du prêt en s'engageant à prendre intégralement à sa charge à partir de ladite notification et tant que les dispositions visées ci-dessus demeureront en vigueur, le coût additionnel que le Prêteur aura à supporter,
 - soit procéder au remboursement définitif et au paiement de tous les montants dus au Prêteur au titre du prêt dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours susvisé, le Contrat prenant fin de plein droit.
- Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale de l'article 15 ne seront pas mises en œuvre.

ARTICLE 18 : CESSION

Article 18.1 Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.

Article 18.2 Cession par le Prêteur

Le Prêteur aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à tout autre établissement de crédit de son choix de bonne réputation ou tout autre établissement faisant partie du groupe auquel elle appartient après en avoir informé préalablement l'Emprunteur, étant précisé qu'une telle

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

u MV



Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le Prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du Contrat et l'amélioration du service rendu dans le cadre du Contrat ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'Emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'Emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le Contrat au Prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

Le Prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

lu ML



ARTICLE 25 : IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 26 : INFORMATION

L'Emprunteur a communiqué au Prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au Contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du Contrat lui ont été communiquées.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune stipulation du Contrat ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du Prêteur et de l'Emprunteur. Cet accord sera constaté par la signature d'un avenant qui liera les parties. L'Emprunteur remettra au Prêteur les décisions des organes compétents accompagnées le cas échéant des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente.

ARTICLE 28 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce, tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le Contrat seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 29 : ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 12 Mars 2020
en autant d'originaux que de parties

A Noël
le 15.03.2020

Pour La Banque Postale
EL AROUI Aïcha
Gestionnaire Middle Office Marché Secteur Public Local
P/O L. Dubois - Nestin
Directrice Appui Commercial
Finances

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424



Pour l'Emprunteur
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Mathieu Viskovic
Maire

bu MV



Annexe 4

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A NOUS COMMUNIQUER

Conformément à l'article 5.1 du présent Contrat, nous vous remercions de nous adresser par courrier (La Banque Postale, 115 rue de Sèvres, Middle Office Crédits, CP X215, 75275 Paris CEDEX 06) les documents suivants au plus tard 3 Jours Ouvrés avant le 04 Février 2019.

- un exemplaire original du présent Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur le cas échéant revêtu du tampon de la Préfecture
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération ou un arrêté n'est pas requis(e) par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à signer toute demande de tirage, transmise au contrôle de légalité, ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité
- un Relevé d'Identité Bancaire

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous fournir les informations suivantes :

- L'adresse postale exacte :
26 Place EMILE MENIER HOTEL DE VILLE
77186 NOISIEL
- Le numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
077221 TRESORERIE DE MARNE LA VALLEE
- L'adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
3 à 5 Cours des ROCHES 77458 NOISIEL MARNE LA
VALLEE CEDEX 2 TEL 0160063140
FAX 0160377014
- Le nom de la personne à contacter chez le comptable public,
Madame NINA
- L'adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.
1 Rue de la URILLIERE 75001 PARIS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS/SECTEUR FINANCES

REF :

DEC2020_ 0 04 5

DÉCISION

OBJET : CONCLUSION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN PRÊT RELAIS SUR CÉSSION IMMOBILIERE POUR LE TERRAIN DE LA MALVOISINE DE 2 500 000 EUROS

Le Maire de la Commune de Noisiel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122 3° ,

Vu la délibération n°DEL2017_0200 du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2020_0013 du 24 janvier 2020 portant approbation du Budget Primitif 2020, et entérinant l'autorisation de contracter un montant d'emprunts de 3 939 695,05 €,

Vu les offres de prêt de la Banque Postale et de la Caisse d'Épargne,

Considérant que les conditions financières de l'offre de la Banque Postale sont les plus intéressantes au vu du contexte financier actuel,

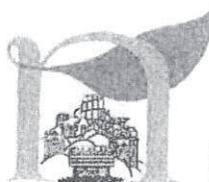
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la Banque Postale sise au 115 rue de sèvres 75275 PARIS CEDEX 06, le contrat de prêt relais de 2 500 000 EUROS en attente de la cession immobilière pour le terrain de la Malvoisine.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000,00 EUR
- Durée : 3 ans et 0 mois à compter de la date de versement des fonds.
- Taux d'Intérêt : Taux Fixe de 0,300 % l'an.
- Base de calcul des intérêts : 30/360.

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2020_ **0045**
Portant « CONCLUSION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN PRET RELAIS SUR CESSION IMMOBILIERE POUR LE
TERRAIN DE LA MALVOISINE DE 2 500 000 EUROS »

- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts. Remboursement du capital in fine.
- Date de versement des fonds : Trois semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 20 avril 2020.
- Garantie : Néant.
- Commission d'engagement : 2 500,00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
- Modalités du remboursement anticipé : Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du contrat,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28/02/2020

Le Maire

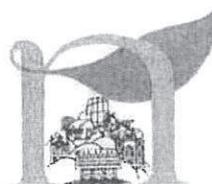
Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 28 FEV. 2020
Affiché en Mairie le 28 FEV. 2020
Publié au RAA le 28 FEV. 2020
Notifié le 28 FEV. 2020

2/3



VILLE DE NOISIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2017_ 0200

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix novembre, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 02 novembre 2017, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. Mathieu VISKOVIC, Maire de Noisiel nouvellement élu.

PRÉSENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M. RATOUCHE, Mme NEDJARI, M. BEAULIEU, Mme BEAUMEL, Mme CAMARA, Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme MONIER, M. NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, M. BARDET, Mme VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, Mme PELLICOLI, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI.

Mme PHAM qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alain FONTAINE

Point n° 4 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

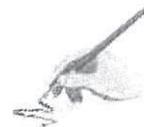
www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77428 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 13/11/2017

Bordereau de signature

DEL2017_0200



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	11/11/2017	
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	13/11/2017	
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-11-13)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

"Acquitté en PREFECTURE le:" 13/11/2017

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 10 novembre 2017, portant élection du Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but de favoriser une bonne administration communale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit, en vertu des dispositions de certains points de la délégation issue de l'article L2122-22 du CGCT, fixer les limites ou les conditions des délégations données au Maire, et que ces précisions doivent nécessairement être apportées dans la délibération donnant délégation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment ceux pouvant être perçus dans le cadre des régies comptables visées au 7° et dans le cadre fixé par le budget communal ;
- 3° - De procéder dans la limite du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par décret (marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, de modifier ou supprimer, les régies de comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 1 000 000€, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 500 000 euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant les juridictions judiciaire, paritaires, civiles, pénales, administratives, que la ville soit demanderesse ou défenderesse et devant tous les degrés de juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000€ ;
- 21° - D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite définie par les objectifs fixés par le rapport d'analyse de l'offre commerciale sur le territoire communal de Noisiel annexée à la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2008 ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 1 000 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion, dont le montant n'excède pas 10 000 €, aux associations dont elle est membre ;

0200
suite DEL2017_ portant sur la délégation consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération N°DEL2014_0076
du 11 avril 2014 (4)

25° Sans objet ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, d'un montant individuel n'excédant pas 50 000 €.

DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édictés à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le : 14 NOV 2017

Publié le : 11 NOV 2017

"Acquitté en PREFECTURE le:" 13/11/2017

